

CONVOCAZION
DU
CONSEIL COMMUNAL

*Code de la démocratie locale et de la
décentralisation*

Conformément à l'article L1122-13 du CDLD et à l'article 18 du R.O.I., nous avons l'honneur de convoquer «**Titre**» «**Prénom**» «**Nom**» à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **lundi 30 mai 2022 à 18 heures** à la Maison communale.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 avril 2022
2. Communication - taxe sur les éoliennes 2022-2025 - arrêté ministériel d'approbation
3. Communication - comptes annuels 2021 - arrêté ministériel d'approbation
4. Communication - modification budgétaire n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire - exercice 2022 - arrêté ministériel de réformation
5. C.P.A.S. - démission d'un membre du Conseil de l'Action sociale - remplacement
6. Fabrique d'église de Bailleul - compte - exercice 2021 - approbation
7. Fabrique d'église d'Estaimpuis - compte - exercice 2021 - approbation
8. Fabrique d'église de Leers-Nord - compte - exercice 2021 - réformation
9. Intercommunale ORES Assets – assemblée générale du 16 juin 2022 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour
10. Intercommunale IMSTAM – assemblée générale ordinaire du 20 juin 2022 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour
11. Intercommunale IPALLE – assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour
12. Intercommunale IDETA – assemblée générale du 23 juin 2022 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour
13. Intercommunale I.E.G. – assemblée générale ordinaire du 24 juin 2022 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour
14. Intercommunale IGRETEC – assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour
15. N510 - traversée d'Estaimbourg - abrogation de la délibération du 29 novembre 2021
16. PIMACI 2022 - désignation d'un comité de suivi - ratification délibération du Collège
17. Estaimpuis, rue de Menin - CEME - école secondaire - impétrants - ORES
18. Acquisition d'un tracteur tondeuse - approbation des conditions et du mode de passation
19. Entité d'Estaimpuis - réfection de sentiers communaux - 2022 - approbation des conditions et du mode de passation
20. Leers-Nord - cimetière - rénovation du mur d'enceinte - approbation des conditions et du mode de passation
21. Déclassement du matériel roulant et d'exploitation, mobilier et autres immobilisations (compte général 23 301)

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - §1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.

ART. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

CONVOCAZIONE
DU
CONSEIL COMMUNAL

*Code de la démocratie locale et de la
décentralisation*

Conformément à l'article L1122-13 du CDLD et à l'article 18 du R.O.I., nous avons l'honneur de convoquer «Titre» «Prénom» «Nom» à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **lundi 30 mai 2022 à 18 heures** à la Maison communale.

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - §1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.

ART. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront inscrits au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

22. Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres

HUIS CLOS

23. Personnel enseignant - démission - admission à la pension

24. Communication - personnel enseignant admis à la pension - octroi de chèques

25. Personnel enseignant – nomination définitive d'une institutrice primaire

26. Personnel enseignant – nomination définitive d'une institutrice primaire

27. Personnel enseignant – nomination définitive d'un maître de religion islamique à raison de 10/24e

28. Personnel enseignant – nomination définitive d'un maître d'éducation physique à raison de quatre périodes supplémentaires

29. Personnel enseignant - nomination définitive d'un maître d'éducation physique à raison de deux périodes supplémentaires

30. Personnel enseignant - interruption de carrière

31. Personnel enseignant - interruption de carrière

32. Personnel enseignant - interruption de carrière

33. Personnel enseignant - interruption de carrière

34. Personnel enseignant - interruption de carrière dans le cadre du congé parental

35. Personnel enseignant - congé pour prestations réduites

36. Personnel enseignant - mise en disponibilité pour cause de maladie

37. Personnel enseignant - ratification délibérations du Collège

Par le Collège communal :

Par ordonnance :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. BREYNE.

D. SENESAEL.